

Les longues années de la vie publique de Paul Eyschen furent marquées par d'importantes réformes réalisées dans la matière cruciale de l'enseignement, de l'enseignement primaire surtout.

La tâche ne ressortissait pas à son département, mais on peut tenir pour certain qu'il s'y intéressait activement.

Je tiens de l'auteur de la loi de 1912, M. Pierre BRAUN, Ministre de l'Intérieur, combien Eyschen était attentif au problème de la modernisation de l'enseignement, à celui de l'élargissement des programmes, de la formation du personnel enseignant. Il suivait, pas à pas, l'évolution du projet dont l'aboutissement devait être, pour le grand patriote qu'il fut, une source d'amertumes, assurément imméritées.

1881 — 1898 — 1912 : telles sont les dates de l'intervention législative pour l'enseignement primaire.

L'année 1881 apporta l'instruction obligatoire.

Loin d'avoir été une loi impie, la loi de 1881 plaça l'instruction religieuse en tête des programmes et fit à l'Eglise de larges concessions par ailleurs.

La loi de 1898 associa l'instituteur à l'enseignement religieux, réservé jusqu'alors au seul élément ecclésiastique.

Aux termes de cette loi : « à la demande du chef du culte, l'instituteur coopérera à l'enseignement religieux. — Il sera, dans ce cas, chargé de l'enseignement de l'histoire sainte et consacrera, quatre fois par semaine, un quart d'heure à faire réciter les leçons du catéchisme. »

Cette modification, pour le moins inopportune, suscita des protestations, jusque dans les rangs des instituteurs dont l'attachement fidèle à la religion ne faisait pas de doute.

Entretemps le besoin d'une modernisation et d'une extension sensible des programmes s'était fait sentir.

Tel fut l'objet de la grande loi du 10 août 1912, dont M. Pierre BRAUN fut le principal artisan.

Essentiellement modérée, imprégnée d'esprit chrétien, sa mise en chantier, sa promulgation dans la suite, n'en furent pas moins l'objet de la part de la droite de la Chambre et de sa presse (l'appellation « parti social-chrétien » n'a pris cours qu'au lendemain de la première guerre mondiale) d'une levée de boucliers, dont l'observateur, avec le recul des ans, a peine à comprendre la virulence.

Qu'on en juge !

Aux termes de l'article 22 :

« L'enseignement scolaire tend à faire acquérir aux enfants les connaissances nécessaires et utiles à développer leurs facultés intellectuelles, et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes, civiques et sociales.

« L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de tolérer quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses d'autrui. »